



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 42 - MARS 2013**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

Arrêté N °2013059-0006 - Arrêté 13-073 modifiant l'arrêté 10-680 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine- et- Marne	1
Arrêté N °2013059-0007 - Arrêté 13-074 modifiant l'arrêté 10-678 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine- Saint- Denis	4
Arrêté N °2013071-0001 - Arrêté modifiant l'agrément du service d'ambulances de l'établissement public de santé Paul Guiraud à Villejuif	7

## Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

### Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

Arrêté N °2013064-0007 - Arrêté modificatif du 5 mars 2013 modifiant l'arrêté initial en date du 17 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne	10
--	----

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013066-0003 - ARRETE N ° modifiant l'arrêté n ° 2012-006-0019 du 06/01/2012 accordant à SAS BRE BERCY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	13
Arrêté N °2013066-0004 - ARRETE N ° accordant à SNV ICADE PROMOTION TERTIAIRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	16
Arrêté N °2013066-0005 - ARRETE N ° accordant à GEMFI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	19
Arrêté N °2013066-0006 - ARRETE N ° accordant à P.R.D. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	22
Arrêté N °2013066-0007 - ARRETE N ° portant ajournement de décision d'agrément à SCI LA DAME DE L'ARCHE	25
Arrêté N °2013066-0009 - ARRETE N ° modifiant l'arrêté n ° 2012-303-0016 du 29/10/2012 accordant à FULTON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	28
Arrêté N °2013066-0010 - ARRETE N ° accordant à ECO RIVER PARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	31
Arrêté N °2013066-0011 - ARRETE N ° renouvelant partiellement l'agrément n ° 2011-213-0025 du 01/08/2011 accordant à SCI FP POMPADOUR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	34
Arrêté N °2013066-0012 - ARRETE N ° accordant à URMET FRANCE CAPTIV l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	37

## Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision - Décision n °2013-04 Constatant l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité	40
--	----

Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300016 LA COURNEUVE .....	42
Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300017 BOISSY SAINT LEGER .....	44

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

**Cabinet**

Arrêté N °2013071-0002 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 201209-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial .....	46
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013059-0006**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 28 Février 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté 13-073 modifiant l'arrêté 10-680 fixant  
la liste des membres de la conférence de  
territoire de Seine- et- Marne

Arrêté n° 13-073

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-680 fixant la liste des membres de la conférence  
de territoire de Seine-et-Marne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-680 modifié fixant la liste des membres de la conférence de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 3 est complété comme suit :

2) **pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

- **au titre des personnes handicapées :**

d) **en tant que suppléante** : Bernadette BING-Directrice SESSAD (URIOPSS) en remplacement de Fabienne MOREAU-COUSEIN.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le **28 FEV. 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013059-0007**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 28 Février 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté 13-074 modifiant l'arrêté 10-678 fixant  
la liste des membres de la conférence de  
territoire de Seine- Saint- Denis



Arrêté n° 13-074

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-678 fixant la liste des membres de la conférence  
de territoire de Seine-Saint-Denis

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire
- VU le décret n° 2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- VU l'arrêté n° 10-678 modifié fixant la liste des membres de la conférence de Seine-Saint-Denis



## ARRETE

**Article 1 :** L'article 3 est complété comme suit :

5) **Pour les représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :**

b) **au titre des réseaux de santé :**

- **en tant que suppléante :** Anne FESTA, réseau ONCOLOGIE 93, en remplacement de Franck HECHT.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le **28 FEV. 2013**

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013071-0001**

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social  
le 12 Mars 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté modifiant l'agrément du service  
d'ambulances de l'établissement public de  
santé Paul Guiraud à Villejuif

## Arrêté n° 2013 – DT 94 - 111

### Modifiant l'agrément du service d'ambulances de l'établissement public de santé Paul Guiraud à Villejuif sous le numéro 94 . 90 . 112

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 90- 1519 du 27 avril 1990 portant agrément du service d'ambulances du centre hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°90-1519 du 27 avril 1990 est modifié comme suit :  
« Le service d'ambulances de l'établissement public de santé Paul Guiraud à Villejuif, placé sous l'autorité du directeur de l'établissement, est agréé sous le n°94.90.112.  
Le responsable du service des ambulances est Monsieur Sylvain GOUGET.

L'établissement principal situé 54 avenue de la République 94800 VILLEJUIF dispose d'une antenne située :  
- Hôpital Paul Guiraud Clamart sis 1 rue Andras Beck - 92140 CLAMART»

**Article 2** : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

**Article 4** : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 12 mars 2013

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
P / Le délégué territorial  
Le responsable du pôle offre de soins et médico-social

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013064-0007**

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région  
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris  
le 05 Mars 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

Arrêté modificatif du 5 mars 2013 modifiant  
l'arrêté initial en date du 17 décembre 2009  
portant nomination des membres du conseil de  
la Caisse primaire d'assurance maladie de  
l'Essonne



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté n°2009-1731 du 17 décembre 2009 modifié**  
**portant nomination des membres du conseil**  
**de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1731 du 17 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne ;
- Vu les propositions de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) et de l'association des accidentés de la vie (FNATH) ;
- Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2009-1731 du 17 décembre 2009 modifié susvisé, les points 3 de la rubrique relative aux représentants des assurés sociaux et le point 1 de la rubrique relative aux représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sont rédigés comme suit :

« - En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation :

3. de la confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

*Titulaires : Monsieur Lionel BOYER  
Monsieur Alain PAVIOT*

*Suppléants : Madame Karine SORIN  
Monsieur Daniel ROUSSEAU*

« En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation :

1. de l'association des accidentés de la vie (FNATH)

Titulaire : Monsieur Christian LAMIDEY

Suppléant : Monsieur Jean Pierre FOUCAULT »

Le reste sans changement.

**Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le,

- 5 MARS 2013 -

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

*(Faint text, likely a stamp or header information)*



Laurent FISCUS





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013066-0003**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 07 Mars 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRETE N ° modifiant l'arrêté n °  
2012-006-0019 du 06/01/2012 accordant à  
SAS BRE BERCY l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 –**

**modifiant l'arrêté n° 2012-006-0019 du 06/01/2012  
accordant à SAS BRE BERCY  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-006-0019 du 06/01/2012, en cours de validité car ayant donné lieu à permis de construire ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet arrêté ainsi que les plans joints, présentés par la SAS BRE BERCY, reçus en préfecture de région le 04/02/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-006-0019 du 06/01/2012, est modifié de la façon suivante : « L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SAS BRE BERCY, en vue de la réalisation à PARIS – XII<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT – Bercy Lumière – 40, avenue des Terroirs de France, d'une opération de réhabilitation avec changement de destination de locaux à usage de bureaux, pour un utilisateur déterminé : le Ministère de l'Intérieur, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 112 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-006-0019 du 06/01/2012, est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 364 m<sup>2</sup> (changement de destination)  
Bureaux : 748 m<sup>2</sup> (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

d'urbanisme. »

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-006-0019 du 06/01/2012 sont inchangées


**Article 4** : La présente décision sera notifiée à :

SAS BRE BERCY  
49-51, avenue George V  
75008 PARIS

**Article 5** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 6** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **07 MARS 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
  
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013066-0004**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 07 Mars 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRETE N ° accordant à SNV ICADE  
PROMOTION TERTIAIRE l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

**accordant à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, reçus en préfecture de région le 31/01/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, en vue de la réalisation à PARIS – XIII<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT - ZAC Paris Rive Gauche – Secteur Tolbiac – Croisement de l'avenue de France et du Pont Charcot – Immeuble « Panorama » - T6C, d'une opération de construction, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 17 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	15 500 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 500 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Pour mémoire** : 1 000 m<sup>2</sup> de locaux à vocation commerciale en pied d'immeuble.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2013066-0004 - 12/03/2013

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE  
35, rue de la Gare  
75019 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

**07 MARS 2013**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

  
**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013066-0005**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 07 Mars 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRETE N ° accordant à GEMFI l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme





PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

### **accordant à GEMFI l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par GEMFI, reçus en préfecture de région le 24/01/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GEMFI, en vue de la réalisation à COURCOURONNES (91) – ZAC du Bois Briard – Bâtiment C – 4 bis, rue du Bois Briard, d'une opération de construction de locaux à usage principal d'activités techniques, pour un utilisateur déterminé : MOST LOCATION, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 448 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques:	1 212 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	170 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	49 m <sup>2</sup> (construction)
Équipements:	17 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

GEMFI  
28 bis, rue Barbès  
92120 MONTROUGE

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **07 MARS 2013**



Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUBIGNY** :



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013066-0006**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 07 Mars 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRETE N ° accordant à P.R.D. l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

### **accordant à P.R.D. l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par P.R.D. (Percier Réalisation et Développement), reçus en préfecture de région le 22/01/2013 ;
- Vu** le courrier de la société P.R.D. en date du 04/03/2013, actualisant la demande initiale d'agrément, suite à la sollicitation de l'utilisateur pressenti ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à P.R.D., en vue de la réalisation à WISSOUS (91) – avenue de la Méridienne, d'une opération de construction de locaux à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 464 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts:	10 800 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	517 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	147 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

P.R.D.  
8 - 10, rue Lamennais  
75008 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **07 MARS 2013**

  
Le Préfet de la Région Île-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013066-0007**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 07 Mars 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRETE N ° portant ajournement de décision  
d'agrément à SCI LA DAME DE L'ARCHE



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

### **portant ajournement de décision d'agrément à SCI LA DAME DE L'ARCHE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

**Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par SCI LA DAME DE L'ARCHE reçus en préfecture de région le 21/01/2013 ;

**Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que l'équilibre habitat-activités à différentes échelles sur l'Île-de-France et que cette approche est relativement complexe à Courbevoie et dans le secteur de La Défense ;

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : La décision relative à la demande d'agrément présentée par SCI LA DAME DE L'ARCHE, en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92) – 41, avenue Gambetta, d'une opération de construction en extension (3 133 m<sup>2</sup>), de locaux à usage principal de bureaux dans le bâtiment « ELLIPSE », pour un utilisateur déterminé : groupe FIDUCIAL (sièges sociaux de ses filiales), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 571 m<sup>2</sup>, est ajournée pour complément d'instruction visant à l'évaluation, notamment sur la commune de Courbevoie, de la réalisation des opérations immobilières en ce qui concerne les bureaux et les logements ainsi qu'à son évolution dans le temps.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

**SCI LA DAME DE L'ARCHE  
41, rue du capitaine Guynemer  
92400 Courbevoie**

**Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00**



**Article 3** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 4** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **07 MARS 2013**



Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013066-0009**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 07 Mars 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRETE N ° modifiant l'arrêté n °  
2012-303-0016 du 29/10/2012 accordant à  
FULTON l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**A R R E T E n° 2013 –**  
**modifiant l'arrêté n°2012-303-0016 du 29/10/2012**  
**accordant à FULTON**  
**l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n°2012-303-0016 du 29/10/2012, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet arrêté, ainsi que les plans joints, présentés par FULTON, reçus en préfecture de région le 22/01/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-303-0016 du 29/10/2012, est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FULTON, en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92) – 227, rue des Cabœufs, d'une opération portant sur la construction de 2 bâtiments à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 358 m<sup>2</sup> pour un utilisateur déterminé : société AUDIKA (leader français de la correction auditive). »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-303-0016 du 29/10/2012, est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A :

Bureaux : 1 865 m<sup>2</sup> de bureaux (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2013066-0009 - 12/03/2013

Bâtiment B d'une surface de plancher de 1 493 m<sup>2</sup> répartie en :  
Entrepôts : 894 m<sup>2</sup> (construction)  
Bureaux : 599 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

FULTON  
39, avenue George V  
75008 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 07 MARS 2013



Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013066-0010**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 07 Mars 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRETE N ° accordant à ECO RIVER PARC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du  
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

### **accordant à ECO RIVER PARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par ECO RIVER PARC, reçus en préfecture de région le 16/01/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ECO RIVER PARC, en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – 30, rue des Peupliers, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier, à usage principal d'entrepôts, en partie « en blanc » (bâtiments C et D), et pour 2 utilisateurs identifiés : DHOLLANDIA FRANCE (bâtiment A) et GAMBLIN DEMENAGEMENT (bâtiment B), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 304 m<sup>2</sup> dont 3 424 m<sup>2</sup> de bureaux.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Après démolition sur le site de 12 bâtiments d'une superficie totale de 18 999 m<sup>2</sup> répartie en :  
17 839 m<sup>2</sup> d'entrepôts et 1 160 m<sup>2</sup> de bureaux ;

Bâtiment A d'une surface de plancher totale de 4 904 m<sup>2</sup>:

Entrepôts : 4 408 m<sup>2</sup> (construction)  
Bureaux : 856 m<sup>2</sup> (construction)

Bâtiment B d'une surface de plancher totale de 5 528 m<sup>2</sup> :

Entrepôts : 4 672 m<sup>2</sup> (construction)  
Bureaux : 856 m<sup>2</sup> (construction)

Bâtiment C d'une surface de plancher totale de 4 436 m<sup>2</sup> :  
Entrepôts : 3 580 m<sup>2</sup> (construction)  
Bureaux : 856 m<sup>2</sup> (construction)

Bâtiment D d'une surface de plancher totale de 4 436 m<sup>2</sup> :  
Entrepôts : 3 580 m<sup>2</sup> (construction)  
Bureaux : 856 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ECO RIVER PARC  
5, rue Nouvelle  
92000 NANTERRE

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **07 MARS 2013**

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUBIGNY**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013066-0011**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 07 Mars 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRETE N ° renouvelant partiellement  
l'agrément n ° 2011-213-0025 du 01/08/2011  
accordant à SCI FP POMPADOUR l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

**renouvelant partiellement l'agrément n° 2011-213-0025 du 01/08/2011  
accordant à SCI FP POMPADOUR  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-213-0025 du 01/08/2011 devenu, en partie, caduc sur le lot A2-1, les lots A1 et A2-2 ayant fait l'objet de permis de construire ;
- Vu** la demande de renouvellement partiel de cet arrêté, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI FP POMPADOUR, reçus en préfecture de région le 01/02/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est, à nouveau, accordé à la SCI FP POMPADOUR, en vue de la réalisation à VALENTON (94) – ZAC départementale du Val Pompadour – Lot A2-1, d'une opération de construction de locaux à usage principal d'entrepôts pour un utilisateur déterminé : société TRANSGOURMET, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 28 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Lot A2-1 Logistique :

Entrepôts :	25 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	2 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI FP POMPADOUR  
37, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie  
75008 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **07 MARS 2013**



Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013066-0012**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 07 Mars 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRETE N ° accordant à URMET FRANCE  
CAPTIV l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

### **accordant à URMET FRANCE CAPTIV l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par URMET FRANCE CAPTIV, reçus en préfecture de région le 01/02/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à URMET FRANCE CAPTIV, en vue de la réalisation à ROISSY-EN-FRANCE (95) – 94, rue de la Belle Étoile, d'une opération portant sur la réhabilitation, avec construction en extension et changement de destination, d'un bâtiment à usage principal d'entrepôts, pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 537 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	2 161 m <sup>2</sup> (surfaces existantes conservées apparaissant sur PC)
Entrepôts :	53 m <sup>2</sup> (extension de locaux)
Bureaux :	1 012 m <sup>2</sup> (surfaces existantes conservées apparaissant sur PC)
Bureaux :	130 m <sup>2</sup> (extension de locaux)
Bureaux :	181 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

URMET FRANCE CAPTIV  
ZI La Garenne  
1 à 7, rue Édouard Branly  
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **07 MARS 2013**

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Autres signataires  
le 08 Mars 2013**

**Etablissement public foncier d'Ile de France**

Décision n °2013-04 Constatant  
l'empêchement du Directeur Général d'exercer  
le droit de préemption et de priorité

**Décision n°2013 - 04**

**CONSTATANT L'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL  
D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION ET DE PRIORITE**

---

**Le Directeur Général,**

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le quinzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement déléguant l'exercice du droit de préemption au directeur général adjoint en cas d'empêchement du directeur général,

Vu l'empêchement du directeur général de l'Etablissement, M. Gilles BOUVELOT, en congés du 11 au 15 mars 2013.

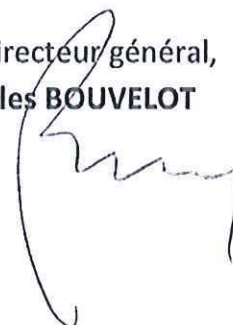
**Décide :**

**Article 1 :** le droit de préemption et de priorité est exercé par le directeur général adjoint de l'Etablissement, M. Pascal DAYRE, pour la période du 11 au 15 mars 2013.

**Article 2 :** la présente décision prend effet à compter du 11 mars 2013.

Fait à Paris,  
Le 8 mars 2013

Le directeur général,  
**Gilles BOUVELOT**







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Autres signataires  
le 06 Mars 2013**

**Etablissement public foncier d'Ile de France**

Extrait de la décision de préemption n  
°1300016 LA COURNEUVE

## Décision de préemption n°1300016

### EXTRAIT

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<b><u>Adresse du bien</u></b>  86-88 rue de la Convention 93120 LA COURNEUVE	
<b><u>Références Cadastres</u></b>  V40	
<b><u>Date de délégation à l'EPFIF</u></b>  5 mars 2013	<b><u>Date de la décision de préemption</u></b>  6 mars 2013

  
Le Directeur général,  
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Autres signataires  
le 06 Mars 2013**

**Etablissement public foncier d'Ile de France**

Extrait de la décision de préemption n  
°1300017 BOISSY SAINT LEGER

## Décision de préemption n°1300017

### EXTRAIT

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,


Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u>  30 rue de Paris 94470 BOISSY SAINT LEGER	
<u>Références Cadastres</u>  AH628	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u>  4 mars 2013	<u>Date de la décision de préemption</u>  6 mars 2013

  
Le Directeur général,  
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013071-0002**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 12 Mars 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Cabinet**

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °  
201209-0001 du 18 avril 2012 modifié portant  
création de comités de pilotage relatifs aux  
contrats de développement territorial



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral n° du modifiant l'arrêté n° 201209-0001 du 18 avril 2012 modifié  
portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement  
territorial**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiée, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 7, 21 et 22 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial modifié par les arrêtés n° 2012173-00012 du 21 juin 2012, n° 2012277-0001 du 3 octobre 2012 et n° 2013043-001 du 12 février 2013 ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié, est modifiée comme suit :

L'intitulé du contrat de développement territorial est remplacé par l'intitulé suivant : « Sénart, innovation logistique et éco-développement ».

L'annexe 7 ainsi modifiée est jointe au présent arrêté.

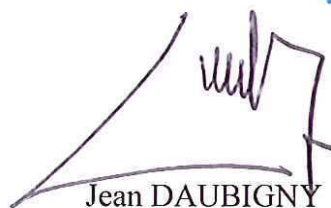
**Article 2 :** Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié sont complétées par une annexe 11 ci-jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Ile-de-France et la directrice de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le

12 MARS 2013



Jean DAUBIGNY



Date : 12 MARS 2013

Annexe de l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création des comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

## **Annexe 7**

**de l'arrêté n° 201209-0001 du 18 avril 2012**

**portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial**

**Relative au contrat de développement territorial**

**« SENART, INNOVATION LOGISTIQUE ET ECO-DEVELOPPEMENT »**

Les communes et les syndicats d'agglomération nouvelle représentés au comité de pilotage sont :

1. Communes :

- Cesson
- Combs-la-Ville
- Lieusaint
- Moissy-Cramayel
- Morsang-sur-Seine
- Nandy
- Réau
- Saint-Pierre-du-Perray
- Saintry-sur-Seine
- Savigny-le-Temple
- Tigery
- Vert-Saint-Denis

2. Syndicats d'agglomération nouvelle

- SAN de Sénart Ville Nouvelle
- SAN de Sénart en Essonne





Date : 12 MARS 2013

Annexe de l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création des comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

## **Annexe 11**

**de l'arrêté n° 201209-0001 du 18 avril 2012**

**Portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial**

**Relative au contrat de développement territorial**

**« PARIS-SACLAY TERRITOIRE SUD »**

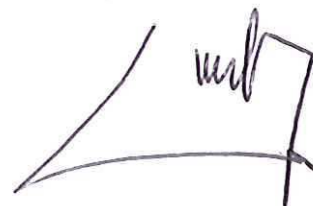
Les communes, établissements de coopération intercommunale représentés au comité de pilotage sont :

1. Communes

- Bures-sur-Yvette
- Gif-sur-Yvette
- Les Ulis
- Orsay
- Palaiseau
- Saclay
- Saint-Aubin

2. Etablissement public de coopération intercommunale

- Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'MDF' followed by a vertical line and a horizontal line, possibly representing a name or a specific official role.